

Décret, proposé par Du Bois Du Bais au nom du comité des  
Secours, concernant le secours à donner au citoyen Hugard, lors de  
la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Décret, proposé par Du Bois Du Bais au nom du comité des Secours, concernant le secours à donner au citoyen Hugard, lors de la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. pp. 158-159;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18087\\_t1\\_0158\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18087_t1_0158_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (93).

## 21

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Bocquet, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 529 L 14 s., à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois et neuf jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (94).

## 22

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Grossaint, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 366 L, à titre d'indemnité et de secours, pour trois mois et vingt jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (95).

## 23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Dusés, la somme de 607 L 13 s. 4 d., à titre d'indemnité et de secours, pour six mois et deux jours de détention et pour retourner à son domicile et rapporte le décret du 17 du présent, concernant Louis Joseph Bonnaure, acquitté au Tribunal révolutionnaire, en faveur duquel, par un double emploi, il avoit été décrété un secours de 530 L.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (96).

(93) P.-V., XLIX, 123. *Bull.*, 23 brum.

(94) P.-V., XLIX, 123. *Bull.*, 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

(95) P.-V., XLIX, 123-124. *Bull.*, 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

(96) P.-V., XLIX, 124. *Bull.*, 23 brum. indique 590 L.

## 24

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Laurent Leteur, journaliste, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (97).

## 25

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Georges Frany Ranqué, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 450 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois et demi de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (98).

## 26

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret aux citoyens Hefs et Schram, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, à chacun la somme de 493 L 8 s., pour quatre mois et vingt-huit jours de détention et pour retourner à leur domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (99).

## 27

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS au nom de] son comité des Secours publics décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen

Hugard, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 543 L, à titre

(97) P.-V., XLIX, 124. *Bull.*, 23 brum.

(98) P.-V., XLIX, 124-125. *Bull.*, 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

(99) P.-V., XLIX, 125. *Bull.*, 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.

**d'indemnité et de secours, pour cinq mois et treize jours de détention et pour retourner à son domicile.**

**Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (100).**

## 28

SALLENGROS, au nom du comité des Secours publics, a fait le rapport suivant :

Citoyens collègues,

Par décret du 13 de ce mois, la Convention nationale, après avoir entendu plusieurs de ses membres qui lui ont donné le détail des actions héroïques du citoyen Druge, capitaine au septième régiment de hussards, dit de la Liberté, employé à l'armée du Rhin, couvert de 35 blessures reçues à la défense de la patrie, qui le forcent de suspendre la continuation de ses services, et sur la motion qui a été faite, charge son comité des Secours de lui faire un rapport, dans le plus court délai, sur les indemnités dues à ce guerrier, des pertes qu'il a éprouvées dans les combats; et que son président donnera l'accolade fraternelle au brave Druge, présent à la barre.

Druge, à l'âge de 17 ans entra comme chasseur au service de la République dans le huitième régiment; et à compter de l'époque où les Français firent les premiers efforts pour la conquête de la liberté, il ne cessa d'être animé de l'esprit qui les domine. Bientôt les chefs de ce corps, ennemis de la révolution, devinrent ses ennemis particuliers; dévoué à la patrie, Druge ne craignit pas de les braver pour faire triompher la cause commune; son exemple concourut à soutenir le courage de ses compagnons d'armes lorsqu'il fallut résister au commandement cruel qu'ils reçurent de charger les citoyens de Sarre-Louis, aujourd'hui Sarre-Libre.

Dès le commencement de la guerre que la liberté soutient contre la tyrannie, les chasseurs du huitième régiment firent partie de l'armée du Rhin : les circonstances depuis lors l'ont placé dans différens corps, dans lesquels il a eu le bonheur et la gloire de participer à un très grand nombre d'actions éclatantes et héroïques.

Les représentans du peuple près l'armée du Rhin, dans leur lettre à la Convention nationale, du 15 vendémiaire dernier s'exprimèrent ainsi :

« Chers Collègues,

Vous avez chargé les représentans du peuple près les armées de vous faire connoître toutes les actions d'éclat qu'ils recueilleront dans leur mission; la vie militaire du capitaine des hussards, Druge, depuis qu'il combat contre les ennemis de la République en offre un si grand nombre et de si extraordinaires, que nous

n'avons pas hésité à penser que la vie de cet intrépide soldat, qui va respirer quelque temps l'air natal pour accélérer la guérison des honorables et multipliées blessures dont il est couvert, et pour rendre quelques devoirs filiaux à ses vieux parens, produira, dans la Convention nationale, l'émotion la plus douce, celle que vous éprouvez toujours au récit de quelque grand acte de vertu ou de dévouement républicain.

Nous avons invité Druge à rédiger lui-même ce tableau intéressant de sa vie; il est certifié par tous les généraux; toute l'armée dont il est connu et estimé l'eût certifié de même. Cette pièce, qui a tout le caractère et l'attestat de la vérité, obtiendra sans doute de votre justice la lecture publique et l'insertion au bulletin. Votre justice fera sans doute davantage encore. À ce courage Druge joint beaucoup de probité, d'exactitude, d'ordre, et a les talens nécessaires pour diriger utilement un corps de troupes légères à cheval, et nous croyons remplir une partie de nos devoirs en vous demandant pour lui le commandement du premier régiment des hussards ou troupes légères à cheval dont la nomination écherra à la Convention nationale. »

Un arrêté des mêmes représentans du peuple, donné à Neustadt, quartier général de l'armée, le 14 du même mois de vendémiaire, contient entre autres dispositions, que, vu les certificats des officiers de santé que nous a présenté le citoyen Druge, capitaine des hussards du septième régiment, vu le tableau des actions brillantes que ce brave et courageux républicain a faites durant toute cette campagne, qui lui ont mérité l'estime de toute l'armée; vu que les blessures honorables qu'il a reçues ne lui permettent pas de continuer cette campagne jusqu'à leur guérison, quelque désir qu'il en ait; vu que, s'il importe de punir les lâches et les mauvais soldats, il est un devoir plus urgent encore de récompenser la valeur et le dévouement sans bornes à la gloire de la République, autorisa, comme récompense militaire, le citoyen Druge à aller finir sa convalescence auprès de ses parens qu'il a désiré revoir pour leur prêter les secours que prescrivent la nature et la piété filiale.

On s'est fait un devoir de transcrire littéralement les expressions du représentant du peuple près l'armée du Rhin; il appartient à la justice, à l'honneur du brave Druge, que ses actions soient rapportées d'une manière fidèle et authentique; ce seroit lui faire tort, si on y ajoutoit des phrases et des considérations particulières.

Mais si Druge peut et doit être compté parmi les plus braves, parmi les plus intrépides défenseurs de la République, s'il joint à son courage héroïque beaucoup de probité, d'exactitude, d'ordre, et les talens militaires pour diriger un corps de troupes légères à cheval, il est bien naturel de croire, et on est facilement convaincu qu'il sait aussi respecter et chérir les auteurs de son existence, et que c'est une jouissance et un devoir bien doux pour lui de les aller consoler et secourir pendant leur vieillesse, au moins pendant le temps que les honorables blessures

(100) P.-V., XLIX, 125. Bull., 23 brum. Rapporteur Du Bois Du Bais selon C\* II, 21.